

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

Bourges, le 18/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES GUIGNARD

BP 143 La Prune
Ceaulmont
36200 Argenton-sur-Creuse

Code AIOT : 0010007816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement CARRIERES GUIGNARD implanté Lieu-dit :Le Chevelu 18370 Saint-Saturnin. L'inspection a été annoncée le 21/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES GUIGNARD
- Lieu-dit :Le Chevelu 18370 Saint-Saturnin
- Code AIOT : 0010007816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUIGNARD exploite une carrière de gneiss située au lieu-dit "le Chevelu" sur la commune de Saint-Saturnin. L'exploitation de cette carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012-1-0034 du 19 janvier 2012, pour une durée de 29 ans. La production moyenne autorisée est de 150 000 tonnes/an avec une production maximale autorisée est de 250 000 tonnes/an. La superficie autorisée est de 22 ha 14 a 25 ca pour une surface exploitable de 14 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite du 5 octobre 2022,
- garanties financières,
- conduite de l'extraction : extraction en gradins, abattage à l'explosif,
- prévention de la pollution de l'eau : caractéristiques générales de l'ensemble des rejets,
- prévention des risques : dispositions de sécurité (installations électriques),
- aménagements préliminaires – aspects faune flore : suivi.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 9.2.5.	Susceptible de suites	Sans objet
2	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 9.2.2.	Susceptible de suites	Sans objet
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 4.3.7	/	Sans objet
4	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 9.2.3	/	Sans objet
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Sans objet
9	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 2.2.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 1.6.3	/	Sans objet
6	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 2.3.4.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 2.3.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 9.2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès la mise en fonctionnement de l'installation fixe de traitement des matériaux puis périodiquement tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent {notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).</p> <p>Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé (annexe 5) au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dépassement de l'émergence sonore en période diurne au niveau d'une zone à émergence réglementée (point n°2).</p>
<p>Observations :</p> <p>L'inspection des installations classées constate que l'exploitant réalise les mesures de contrôles des niveaux sonores tous les 3 ans (mesures réalisées en septembre 2019 puis en avril 2020). La dernière campagne de mesures de contrôles des niveaux sonores a été réalisée le 14 juin 2022 par la société ComiremScop de Déols.</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté que les mesures sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.</p> <p>Lors des mesures des niveaux d'émissions sonores du 14/06/22, un dépassement de l'émergence sonore en période diurne au niveau d'une zone à émergence réglementée (point n°2) a été</p>

observé.

Dans son rapport, la société ComiremScop indique que contrairement aux mesures précédentes, il a été constaté un dépassement de l'émergence sonore en période diurne au niveau du point n°2. Lors de la mesure sans activité, très peu d'événements ont perturbé la mesure alors que le bruit de fond était plus élevé en période d'activité. Par ailleurs, le vent était plus important en période d'activité, renforçant la propagation du bruit. Vu l'orientation du vent durant la mesure, il est possible que sous ces conditions que le son se répercute sur le flanc ouest de la vallée de la Taissonne et entraîne ainsi une augmentation ponctuelle du bruit.

Lors des prochains contrôles des émissions sonores, les points de mesures devront être placés aux mêmes endroits dans un but comparatif.

Lors de la visite du 21 septembre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la prochaine campagne de mesures acoustiques est prévue en 2025. Il précise également qu'aucune plainte n'a été émise depuis la dernière campagne de mesure réalisé en juin 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 9.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Les rejets étant réalisés par campagne, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre sur lequel seront mentionnés les dates et les durées pendant lesquelles seront réalisées les rejets.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Article 9.2.2.1. Rejet des eaux pluviales

Mesure de la concentration moyenne mesurée sur 24 heures des eaux pluviales rejetées et détermination du débit maximal horaire et moyen journalier. Mesures réalisées lors des campagnes de rejets.

Paramètres Fréquence

Débit Continu

Volume du rejet Continu

Température continu

pH continu

MEST {matières en suspension totale}1 continu

DCO (demande chimique en oxygène) 1 par campagne

Hydrocarbures totaux 1 par campagne

Teneur en O2 dissous 1 par campagne

(1) Sur effluent non décanté

<p>À l'exception des mesures réalisées en continu, les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.</p> <p>La périodicité de ces analyses pourra être modifiée à la demande de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : La fréquence de surveillance des rejets aqueux n'est pas respectée.</p>
<p>Observations : Lors de la visite du 05 octobre 2022, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le schéma de principe de gestion des eaux du site. Les eaux du fond de carrière sont utilisées en priorité pour l'installation de lavage des matériaux et pour l'abattage des poussières, et éventuellement rejetées au milieu naturel par l'intermédiaire de deux bassins de décantation. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le rejet au milieu naturel n'étant réalisé qu'occasionnellement et par campagne, il n'y a pas de mesures en continu du débit, du volume, de la température et du pH.</p> <p>Lors de la visite du 21 septembre 2023, l'exploitant a rappelé à l'inspection des installations classées que les rejets ne sont pas effectués en continu mais occasionnellement et par campagne. Il a indiqué à l'inspection que la surveillance des rejets aqueux n'est réalisée que semestriellement par un laboratoire agréé.</p> <p>L'exploitant est invité à demander formellement à l'inspection la modification de la périodicité des analyses conformément à la dernière prescription susvisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 4.3.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : < 20°, - pH: compris entre 6,5 et 8,2, [...] - MEST: <10 mg/l (norme NFT 890-106), - Hydrocarbures totaux : < 5 mg/l (norme NFT 90-114), - DCO: < 125 mg/l (Norme NFT 90-101).</p> <p>Des analyses de contrôle des paramètres susvisés seront réalisées par un laboratoire agréé tous les trimestres. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque trimestre échu. [...]</p>

<p>Constats : L'exploitant ne fait pas réaliser les analyses de contrôle des rejets d'effluents à une fréquence trimestrielle par un laboratoire agréé.</p>
<p>Observations : Lors de la visite du 05 octobre 2022, l'exploitant a précisé à l'inspection que des mesures sont effectuées deux fois par an, les analyses sont réalisées par un organisme extérieur accrédité (SGS de Châteauroux 36). L'inspection a consulté les derniers rapports d'analyses et a constaté une baisse du pH (de 5,9 à 6,2) de l'eau du fond de carrière et du rejet au milieu, pour une valeur limite autorisée de 6,5. L'inspection a constaté que les valeurs des autres paramètres sont conformes aux valeurs limites autorisées.</p> <p>Par courrier du 26 octobre 2022, l'exploitant a indiqué et joint les justificatifs de curage des bassins de décantation et suivi journalier du pH. L'exploitant a procédé à des essais de correction du pH par apport d'hydroxyde de sodium dilué en entrée du premier bassin de décantation, avec dosage adapté en fonction du pH mesuré.</p> <p>Lors de la visite du 21 septembre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir mis en place une cuve d'hydroxyde de sodium diluée équipée d'une pompe asservi par une sonde de pH placée à l'entrée du bassin de décantation n°1. Depuis, l'historique des analyses conforte une régularité du pH dans le temps.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les résultats du suivi analytique du rejet aqueux du 26 juin 2023.</p> <p>L'inspection a constaté que les résultats sont conformes à l'arrêté préfectoral du 19/01/2012.</p> <p>Cependant, l'exploitant ne réalise pas une surveillance trimestrielle de ces rejets.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Surveillance des rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 9.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du milieu récepteur</p>
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance du milieu récepteur en au moins deux points situés en amont et en aval du point de rejet. [...] Les prélèvements dans le milieu ont lieu 4 fois par an, dont au moins une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux. Ces prélèvements font nécessairement suite à des rejets d'eaux résiduaires significatifs. [...] Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.</p>

<p>Constats : La surveillance du milieu récepteur n'est pas réalisé 4 fois par an.</p>
<p>Observations : Lors de la visite du 21 septembre 2023, l'exploitant a précisé à l'inspection que des mesures sont effectuées deux fois par an sur 4 points (fond de carrière, amont/aval Taissonne et rejet milieu), les analyses sont réalisées par un organisme extérieur accrédité (SGS de Châteauroux 36).</p> <p>L'inspection a consulté les derniers rapports d'analyses et a constaté que l'exploitant n'effectue la surveillance du milieu récepteur que deux fois par an (une fois en période de basses eaux et une fois en période de hautes eaux).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 1.6.3</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Établissement des garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée : Avant la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet : - le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^o février 1996 modifié ; [...]</p>
<p>Constats : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Observations : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a bien constitué les garanties financières relatives à son installation conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant a transmis l'acte de cautionnement à monsieur le préfet du Cher pour la période du 20/01/2022 au 19/01/2027. Le montant figurant sur l'acte de cautionnement correspond bien à la somme prévue par l'arrêté préfectoral du 19/01/2012, actualisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Conduite de l'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 2.3.4.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Extraction en gradins</p>
<p>Prescription contrôlée : La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 m au maximum. Le premier gradin (issu d'une particularité historique) d'une hauteur de 18 m est amené à une hauteur de 45 m dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.</p>

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 21 septembre 2023, l'inspection a consulté les plans d'exploitation et a constaté que la hauteur des gradins n'excède pas 15 m. L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du site que la hauteur des gradins n'excède pas 15 m et que la hauteur du premier gradin a été ramenée à moins de 15 m. L'inspection a également constaté que la progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 2.3.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Abattage à l'explosif
Prescription contrôlée : L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. La présence de matières dangereuses explosives est interdite sur l'ensemble du site.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant réalise un plan de foration, un plan de chargement ainsi qu'un plan de tir. Lors de la visite du 21/09/23, l'inspection a consulté un plan de tir complet (24/10/22). Ce document n'amène pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Les tirs ont lieu en semaine pendant les jours ouvrables et sont réalisés par une société sous traitante (TITANOBEL). Aucune matière dangereuse explosive n'est présente sur le site en dehors des tirs. L'exploitant fait réaliser des mesures de niveaux de vibrations conformément à l'arrêté préfectoral du 19/01/2012. L'inspection a consulté les résultats des mesures réalisées en 2022, aucune non-conformité n'a été observée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée : Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Les installations électriques ne sont pas maintenues en état.
Observations : Lors de la visite du 21 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les appareils d'extinction ont été vérifiés par la société Isogard le 8 juin 2023. Par échantillonnage, l'inspection a procédé à un contrôle des extincteurs des locaux bureaux et de l'atelier, aucune non-conformité n'a été relevée. Lors de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques effectuée par la société MetroPlus le 16 juin 2023. L'inspection a consulté ce rapport et a constaté que 40 non-conformités ont été relevées. L'exploitant a résorbé 20 non-conformités et a engagé les travaux sur 6 autres points. Il reste 14 non-conformités à résorber.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2012, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires _ Aspects faune-flore
Prescription contrôlée : [...] - Un suivi annuel des populations d'amphibiens est réalisé sur la carrière ainsi que sur le cours de la «TAISSONNE », durant la première phase quinquennale d'exploitation. À partir de la deuxième phase quinquennale, la fréquence de suivi est d'un relevé par phase quinquennale. - Les relevés sont réalisés par une structure naturaliste compétente (association où bureau d'étude spécialisé). Chaque relevé de suivi fait l'objet d'un rapport qui est adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre de l'année en cours. Chaque rapport dresse : - un bilan de l'évolution des populations de chaque point de contact, en nombre d'espèces et en

effectifs de chaque espèce, à partir de l'état initial établi lors du premier relevé, puis des états successifs,

- les mesures de gestion des milieux naturels (cours d'eau et mares bocagères) et les propositions d'aménagement des milieux aquatiques de la carrière en activité (bassin de fond de fosse, bassins de décantation, mares temporaires.) si des potentialités d'accueil de ces milieux semblent faibles,

- un plan de gestion sur les milieux aquatiques concernés est établi. Il comprend un état initial des populations d'amphibiens, les objectifs attendus en termes d'espèces et d'habitats, la nature et la localisation des travaux envisagés.

Constats :

Le suivi des populations d'amphibiens sur la carrière ainsi que sur le cours d'eau de la «Taissonne» n'a pas été réalisé comme prévu lors de la deuxième phase quinquennale d'exploitation.

Observations :

Lors de la visite du 21 septembre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le suivi des populations d'amphibiens n'a pas été réalisé en 2022 comme prévu lors de la deuxième phase.

Cependant, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un devis approuvé le 18 septembre 2023 de la société Adev Environnement pour la réalisation de ce suivi pour la période 2023/2024.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet